
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **SORECONI**

ENTRE : **LES DISTRIBUTIONS MARC LALONDE**
(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

MARIE-LYNE LANTHIER
(ci-après la « **Bénéficiaire** »)

ET : **LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**
(ci-après l'« **Administrateur** »)

No. dossier SORECONI : 080618001
No. bâtiment: 119343-1

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Me Michel A. Jeannot
Pour l'Entrepreneur :	Me Normand Carrière Carrière Berthiaume, avocats
Pour la Bénéficiaire:	Madame Marie-Lyne Lanthier
Pour l'Administrateur :	Me Luc Séguin Savoie Fournier
Date d'audience :	N/A
Lieu d'audience :	N/A
Date de la sentence :	14 novembre 2008

Identification complète des parties

Entrepreneur:

Les Distributions Marc Lalonde
727, rue R.-H. Lalonde
Gatineau (Québec) J8R 1G1

Bénéficiaire :

Madame Marie-Lyne Lanthier
438, rue Nadon
Gatineau (Québec) J8L 3X8

Administrateur :

**La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ Inc.**
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
Et son procureur :
Me Luc Séguin
Savoir Fournier

Décision

Mandat :

L'arbitre a reçu son mandat de *SORECONI* le 11 juillet 2008.

Historique du dossier :

8 août 2006 : Promesse d'achat;

6 mars 2007 : État des déboursements acquéreur;

7 mars 2007 : Acte de vente;

27 juin 2007 : Lettre de la Bénéficiaire à l'Entrepreneur;

6 septembre 2007 : Demande de réclamation;

17 septembre 2007 : Avis de 15 jours de l'Administrateur à l'Entrepreneur;

21 novembre 2007 : Décision de l'Administrateur et enveloppe de xpresspost certifié « non réclamé »;

17 mars 2008 : Convention de dépôt en fidéicommiss;

10 avril 2008 : Lettre de la Bénéficiaire à l'Entrepreneur;

14 mai 2008 : Décision de l'Administrateur;

23 juin 2008 : Demande d'arbitrage.

Décision:

- [1] En date du 14 novembre 2008, l'Entrepreneur s'est désisté de sa demande d'arbitrage.
- [2] En date du ou vers le 14 novembre 2008, le soussigné fut informé verbalement par les procureurs de l'Administrateur du désistement suivi d'une confirmation écrite constatant le désistement.
- [3] Le désistement remet les choses dans l'état où elles auraient été si la demande d'arbitrage à laquelle il (le désistement) se rapporte n'avait été faite.
- [4] Il a été spécifiquement entendu et convenu, et le soussigné prend acte de l'engagement de l'Administrateur d'acquitter seul les frais reliés au présent arbitrage, lesquels seront limités à 150,00 \$ (75,00 \$ à l'arbitre et 75,00 \$ à SORECONI) avant taxes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le désistement sans condition de l'Entrepreneur;

LE TOUT avec frais de 150,00 \$ (75,00 \$ à l'arbitre et 75,00 \$ à SORECONI) (avant taxes) à la charge de l'Administrateur.

Montréal, le 14 novembre 2008

ME MICHEL A. JEANNIOT
Arbitre / SORECONI